

Service : SMTBA  
Réf : CR/PV/MM  
Tél. : 04.66.56.10.82

CS2024\_02\_01

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS COMITÉ SYNDICAL DU 10 OCTOBRE 2024

### ETAIENT PRESENTS :

Christophe RIVENQ, Jean-Luc GIBELIN, Max ROUSTAN, Aurélie GENOLHER, Lionel ANDRE, Jacques PEPIN, Monique NOVARETTI, Marc BENOIT, Philippe RIBOT, Liliane ALLEMAND, Kathy GUYOT, Régis BAYLE

### POUVOIR :

Jalil BENABDILLAH (a donné pouvoir à Jean-Luc GIBELIN)

### ABSENTS EXCUSES :

Fabrice VERDIER, Claire LAPEYRONIE, Ghislain CHASSARY

Secrétaire de séance : Aurélie GENOLHER

### Objet : Rapport d'activité 2023 du délégataire KEOLIS

#### Le Comité Syndical,

**Vu** les articles L1411-1 ; L1411-3, L1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération CS2020\_04\_08 du Comité Syndical du 3 décembre 2020 portant attribution de la délégation de service public Mobilité à contrepartie forfaitaire sur le territoire du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès à la SA Keolis,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prononcé le 10 octobre 2024,

**Considérant** la nécessité de présenter annuellement le rapport d'activité du délégataire sous contrat avec le Syndicat,

#### APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

#### APPROUVE

Le rapport d'activité annuel 2023 du délégataire Keolis (rapport joint en annexe).

Votants : 13  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Christophe RIVENQ



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*